

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction de l'Industrie
et de la Recherche
Subdivision de L'Environnement

DATE D'ARRIVÉE : 14 JUIN 1995

ARRETE N° 95.1748 A

	Info.	A. U. R. E. A.	Visa
13			

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune d'ARCIS-SUR-AUBE

S.A. SOUFFLET AGRICULTURE

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 22 octobre et complétée le 21 décembre 1993 par les Etablissements LOUIS MAUCLAIRE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter des silos de stockage de céréales et des stockages d'engrais et produits phytosanitaires sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE ;

VU la déclaration en date du 4 juillet 1994 de la Société SOUFFLET AGRICULTURE portant reprise de l'exploitation des installations de la S.A. LOUIS MAUCLAIRE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2160 (ex 376 bis) ; 1331 ; 253 ; 1434 (ex 261 bis) ; 2260 (ex 89) ; 2175 (ex 182 bis) ; 1155 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune d'ARCIS-SUR-AUBE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 29 avril 1994 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes d'ARCIS-SUR-AUBE, du CHENE, NOZAY, ORMES, POUAN LES VALLES et VILLETTE-SUR-AUBE.

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mai 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

	Pages
ARTICLE 1 - AUTORISATION	2
1.1 - Titulaire de l'autorisation	2
1.2 - Classement volume d'activité	2
1.3 - Textes antérieurs	2
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	2
2.1 - Caractéristiques de l'établissement	2
2.2 - Conformité aux plans et données techniques	2
2.3 - Prescriptions de caractère général	2
2.4 - Accidents ou incidents	3
2.5 - Contrôles et analyses	3
2.6 - Modifications	3
2.7 - Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation	4
2.8 - Intégration dans le paysage	4
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	5
3.1 - Principes généraux	5
3.2 - Prélèvement, consommation d'eau, <u>normes de rejet</u>	5
3.3 - Prévention de la pollution accidentelle	5
3.4 - "Produits incompatibles"	7
3.5 - Conséquences des pollutions accidentelles	7
ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
4.1 - Généralités	8
4.2 - Emissions de poussières	8
4.3 - Normes de rejets	8
4.4 - Analyses et mesures	8
ARTICLE 5 - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS	9
5.1 - Principes généraux	9
5.2 - Normes	9
5.3 - Règles d'exploitation	9
5.4 - Mesures	9
ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS	9
6.1 - Principes généraux	9
6.2 - Stockage temporaire des déchets	10
6.3 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets	10
6.4 - Traitement et élimination des déchets	10

ARTICLE 7 - REGLES D'AMENAGEMENT	12
7.1 - Clôtures <u>gardiennage</u>	12
7.2 - Règles de circulation	12
7.3 - Voies de circulation	12
7.4 - Conception des bâtiments et locaux	12
7.5 - Conception des installations	13
7.6 - Installations électriques	13
ARTICLE 8 - REGLES D'EXPLOITATION	14
8.1 - Formation du personnel	14
8.2 - Réserves de produits	14
8.3 - Dispositifs de sécurité	14
8.4 - Consignes d'exploitation	14
ARTICLE 9 - MOYENS DE SECOURS	15
9.1 - Consignes générales de sécurité	15
9.2 - Matériel	15
9.3 - Formation du personnel	15
ARTICLE 10 - ZONES DE RISQUES INCENDIE	16
10.1 - Dégagements	16
10.2 - Désenfumage	16
10.3 - Prévention	16
ARTICLE 11 - ZONES DE SECURITE	17
11.1 - Conception générale des installations	17
11.2 - Matériel électrique	17
11.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	18
11.4 - Feux nus	18
11.5 - Ventilation	18
11.6 - Prévention des explosions	19
11.7 - Poussières inflammables	19
ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE CEREALES	21
ARTICLE 13 - DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLES - STOCKAGE GASOIL ET APPAREIL DE DISTRIBUTION	24
ARTICLE 14 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDE	28
ARTICLE 15 - DEPOT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES	29
ARTICLE 16 - DEPOT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC	32
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	33

PREMIERE PARTIE

PRESCRIPTIONS GENERALES

RELATIVES A LA PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - Titulaire de l'autorisation

La S.A. SOUFFLET AGRICULTURE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE.

1.2 - Classement volume d'activité

Cette autorisation concerne l'exploitation des activités précisées en annexe 1.

Le volume d'activité autorisé est précisé dans l'annexe 1.

1.3 - Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leurs dates de signature aux dispositions de mon arrêté n° 93/3732 du 16 novembre 1993 qui sont abrogées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activités principales le stockage de céréales, d'engrais liquides et solides, de produits agro-pharmaceutiques et d'hydrocarbures.

Il s'étend sur les parcelles suivantes :

section AH, n° 14 - 149 - 155 - 173 - 175 - 178 - 210 - 246 - 260

L'ensemble représentant une surface de 15 604 m².

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

2.3 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 Mars 1980 de M. le Ministre de l'Environnement et du cadre de vie portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 11 Août 1983 relatif aux silos et installations de stockages de produits organiques,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les Installations Classées,
- l'arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 relatifs à la protection de certaines Installations Classées contre les effets de la foudre,
- l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

2.4 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention, sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoique ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication. Une copie de ce compte rendu est transmise "sous quinze jours" à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.6 - Modifications

Par application de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.7 - Changement d'exploitant - Abandon d'exploitation

Par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant ou cessation d'activité doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement ou d'une activité, l'exploitant devra remettre le site ou l'unité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976. En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

◆ De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

◆ S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent, il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques de milieu (eau, air, etc...), l'exécution de certaines opérations à intervalles réguliers ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire, dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

2.8 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations et bâtiments entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc...).

L'implantation d'espaces verts sur le site sera réalisée dès la conception des installations et suivant les prévisions faites dans le dossier de permis de construire.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, même de façon accidentelle, de produits susceptibles, par leur nature, leur concentration ou leurs conditions de rejet, de nuire à la faune ou à la flore, ou de façon générale aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2 - Prélèvement, consommation d'eau, normes de rejet

Aucun prélèvement d'eau à des fins industrielles n'est effectué sur le site.

Le rejet des eaux pluviales est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté du 31 mars 1993 sus visé. En particulier les concentrations suivantes sont respectées :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- MEST : 100 mg/l

Les eaux vannes sanitaires font l'objet d'un traitement conforme aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

3.3 - Prévention de la pollution accidentelle

3.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.3.2 - Capacités de rétention

3.3.2.1 : Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

3.3.2.2 : Indépendamment des règles prévues au paragraphe 3.3.2.1, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 litres.

3.3.2.3 : Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité.

3.3.3 Réservoirs

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation du réservoir.

Les réservoirs portent, en caractères apparents, la dénomination du liquide renfermé.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans une capacité, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme. De plus, il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage d'un réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produits à livrer sans risque de débordement.

3.3.4 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NFX 08-100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

3.4 - "Produits incompatibles"

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

3.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

3.5.1 En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

3.5.2 Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle du milieu récepteur sont à la charge de l'exploitant, notamment ceux qui sont imputables aux analyses et à la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralités

4.1.1 Sauf de façon fugitive, notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites.

4.1.2 La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.2 - Emissions de poussières

a) Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1983.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles, devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

b) Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

c) La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

4.3 - Normes de rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 degré Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

4.4 - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

5.1 - Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2 - Normes

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le niveau acoustique mesuré en dB (A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- | | |
|--|-------------|
| . les jours de semaine de 7 h à 20 h.. | : 65 dB (A) |
| . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires | : 60 dB (A) |
| . les jours de semaine, de 22 h à 6 h, les dimanches et jours fériés | : 55 dB (A) |

5.3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Mesures

En cas de plaintes pour bruits excessifs ou au maximum une fois par an, des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles devront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Les mesures devront être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement devront être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement devra être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

6.3 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portés :

- la nature et la composition du déchet,
- l'origine du déchet,
- la quantité produite et enlevée,
- la date d'enlèvement,
- la nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

6.4 - Traitement et élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée. Dans tous les cas, ils sont effectués conformément aux prescriptions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de ses textes d'application.

PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES

A LA SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - REGLES D'AMENAGEMENT

7.1 - Clôtures gardiennage

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail, les issues des bâtiments et stockages seront fermées à clé.

7.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.3 - Voies de circulation

7.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

7.3.2. Les voies de circulation devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,00 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

7.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

7.5 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Ces récipients de stockage sont associés à des cuvettes de rétention conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.2.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible le ou les numéro(s) de symboles de danger correspondant au produit stocké.

7.6 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.

Ces installations doivent en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action de poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécification d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum 1 fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - REGLES D'EXPLOITATION

8.1 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, surveillance des stockages de céréales, stockage et distribution de liquides inflammables de produits agro-pharmaceutiques et d'engrais liquides).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.2 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

8.3 - Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour l'environnement et les tiers sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

ARTICLE 9 - MOYENS DE SECOURS

9.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

9.2 - Matériel

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, buses d'extinction automatique en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

Ce réseau comprendra au minimum :

- 3 poteaux incendie dans un rayon de 200 mètres, pouvant assurer en fonctionnement simultané, un débit horaire de 60 m³ sous une pression de 1 bar.

- ou une réserve d'eau d'une capacité de 360 m³ accessible en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie.

Le réseau d'incendie sera maillé et l'ensemble du matériel d'incendie sera conforme aux normes en vigueur, en particulier les poteaux incendie possèdent les caractéristiques suivantes :

- une sortie frontale de diamètre 100 mm et deux sorties latérales de diamètre 70 mm.

L'établissement dispose d'une protection de premier secours bien étudiée, permettant à tout moment d'attaquer un sinistre en attendant les secours extérieurs et d'alerter ces derniers dans le plus court délai possible de jour comme de nuit.

Les silos de stockages de céréales sont équipés à chaque niveau, de colonnes sèches munies d'un orifice d'alimentation normalisé de diamètre 65/70. Chaque colonne comportera deux prises de 40 mm.

La mise hors service du réseau d'incendie n'est possible qu'en période d'entretien annuel des installations ou après arrêt de l'ensemble des activités.

Les aires de circulation nécessaires aux services de secours devront rester dégagées en permanence. En cas de travaux, la signalisation des déviations sera mise en place au préalable.

9.3 - Formation du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement et au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée, dans son ensemble, comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

10.1 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon sont conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

10.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures n'est pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

10.3 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 11 - ZONES DE SECURITE

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

A l'exclusion de l'alinéa 10.3, les dispositions de l'article 10 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.1 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors de celles-ci.

Le matériel électrique mis en service dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

11.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

11.4 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

11.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

11.6 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations. Durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité des procédés.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

11.7 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

DEUXIEME PARTIE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES

A LA SECURITE DANS CERTAINS BATIMENTS

ARTICLE 12 - SILOS DE STOCKAGE CEREALES

Les silos seront exploités conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1983, cité à l'article 2.3 du présent arrêté.

◆ Distance d'éloignement des silos

Une zone non aedificandi sera instaurée autour des silos de stockage, la distance d'isolement des silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers est égale à 1,5 fois la hauteur des cellules. Cette zone est conforme au plan de l'annexe 2.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation
- recevant du public
- occupé en permanence ou fréquemment par du personnel.

◆ Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Ces dispositifs seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

◆ Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

◆ Evacuation du personnel

Les installations comportent des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées et sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

◆ Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

◆ Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.

◆ Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

◆ Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 4.

◆ **Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation),
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs),
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les élévateurs à godets,
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

◆ **Signalement des incidents de fonctionnement**

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 13 - DEPOT DE LIQUIDE INFLAMMABLES - STOCKAGE GASOIL ET APPAREIL DE DISTRIBUTION

Ce dépôt est constitué de deux cuves aériennes de 25 m³ et 80 m³ installées à l'intérieur d'une cuvette de rétention réalisée en béton armé d'une capacité de 120 m³.

Les angles de la cuvette de rétention sont renforcés, un enduit étanche est réalisé à l'intérieur.

Chaque citerne est équipée de 2 vannes 1/4 de tour, d'un bras de chargement et d'une pompe (20 m³/h pour la citerne de 25 m³ et 50 m³/h pour la citerne de 80 m³).

Tous ces appareillages sont situés à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Les deux bras de chargement sont équipés d'une manette "homme mort" que l'opérateur est obligé de maintenir en permanence lors des opérations de dépotage des citernes.

Le dépotage et le chargement se font à l'extérieur de la cuvette de rétention, sur une aire en béton armé étanche spécialement aménagée pour recueillir tout déversement accidentel.

L'installation électrique est réduite au strict minimum : éclairage extérieur et alimentation des deux pompes.

Une prise de terre permet de relier les véhicules à la terre.

Le dépôt est entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres. 2 portails entrée sortie permettent d'accéder à l'intérieur du dépôt.

En dehors des heures de services, les 2 portails sont fermés à clef, les vannes sont dadenassées et l'installation électrique est mise hors tension.

Réservoirs

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable, ils sont de type cylindrique à axe horizontal et doivent être conforme à la norme NF 88 512.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure en dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils devront subir, sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir la surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère de réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Équipement des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenu solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite, l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs NF M.I.H.-55 B.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 14 - DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDE

Il est constitué de 3 citernes en polyester armé de fibre de verre spécialement conçues pour le stockage des engrais liquides.

La capacité unitaire est de 50 m³ soit 150 m³ au total. Ces trois citernes sont installées à l'intérieur d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale à 75 m³.

Cette cuvette de rétention es construite en béton armé (renforcé dans les angles). Un enduit étanche est réalisé à l'intérieur.

Tous les appareillages (vannes 1/4 de tour, pompe, bras de chargement...) sont installés à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Le dépotage et le chargement se font à l'extérieur de la cuvette de rétention, sur une aire en béton armé spécialement aménagé pour recueillir tout déversement accidentel lors du dépotage ou du chargement.

Cette aire est en légère pente vers un regard à grille reliée à une citerne enterrée et au réseau de récupération des eaux pluviales.

Un système de double vannage, dans le regard, permet de diriger les liquides soit vers la citerne, soit vers le réseau E.P.

En tant ordinaire, la vanne ouverte est celle dirigeant vers le réseau E.P.

Lors d'une opération de dépotage, ou de chargement, l'opérateur ferme la vanne du réseau E.P. et ouvre la vanne dirigeant vers la citerne enterrée.

L'installation électrique est réduite au strict minimum : éclairage extérieur et alimentation de la pompe.

L'installation est mise hors tension en dehors des heures de service, afin de prévenir toute utilisation "sauvage", voir tout acte de vandalisme.

Les vannes sont fermées et cadénassées en dehors des heures de service.

Les livraisons sont faites par camion citerne avec groupe de dépotage intégré.

Les opération (dépotage et expédition) ne peuvent se faire qu'en présence du responsable de site, seul habilité à decadenasser les vannes, ou de son adjoint.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 15 - DEPOT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

Construction et aménagements

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés.

L'accès au dépôt est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980).

Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 dudit arrêté.

L'installation électrique est entretenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autre produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

Le stockage de produits classés T+ est interdit.

Incendie

Il est interdit d'apporter ou de provoquer dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance du permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Le dépôt est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve d'eau permettant d'alimenter, avec un débit suffisant, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, situés à l'extérieur des bâtiments,
- d'une réserve de sable maintenu meuble et sec et de pelles.

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'intérieur du dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages endommagés ou usagés sont stockés sur une aire intérieure étanche.

Les déchets sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 16 - DEPOT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...)

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...".

ARTICLE 17

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17 - 1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

17 - 2 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

17 - 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

17 - 4 - En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

17 - 5 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

17 - 6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

17 - 7 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée à la Mairie d'ARCIS SUR AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la S.A. SOUFFLET AGRICULTURE sera inséré aux frais de celui-ci dans deux journaux locaux.

17 - 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire d'ARCIS SUR AUBE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Préfet de l'Aube.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 9 juin 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Xavier GIVELET

POUR EXPEDITION
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE



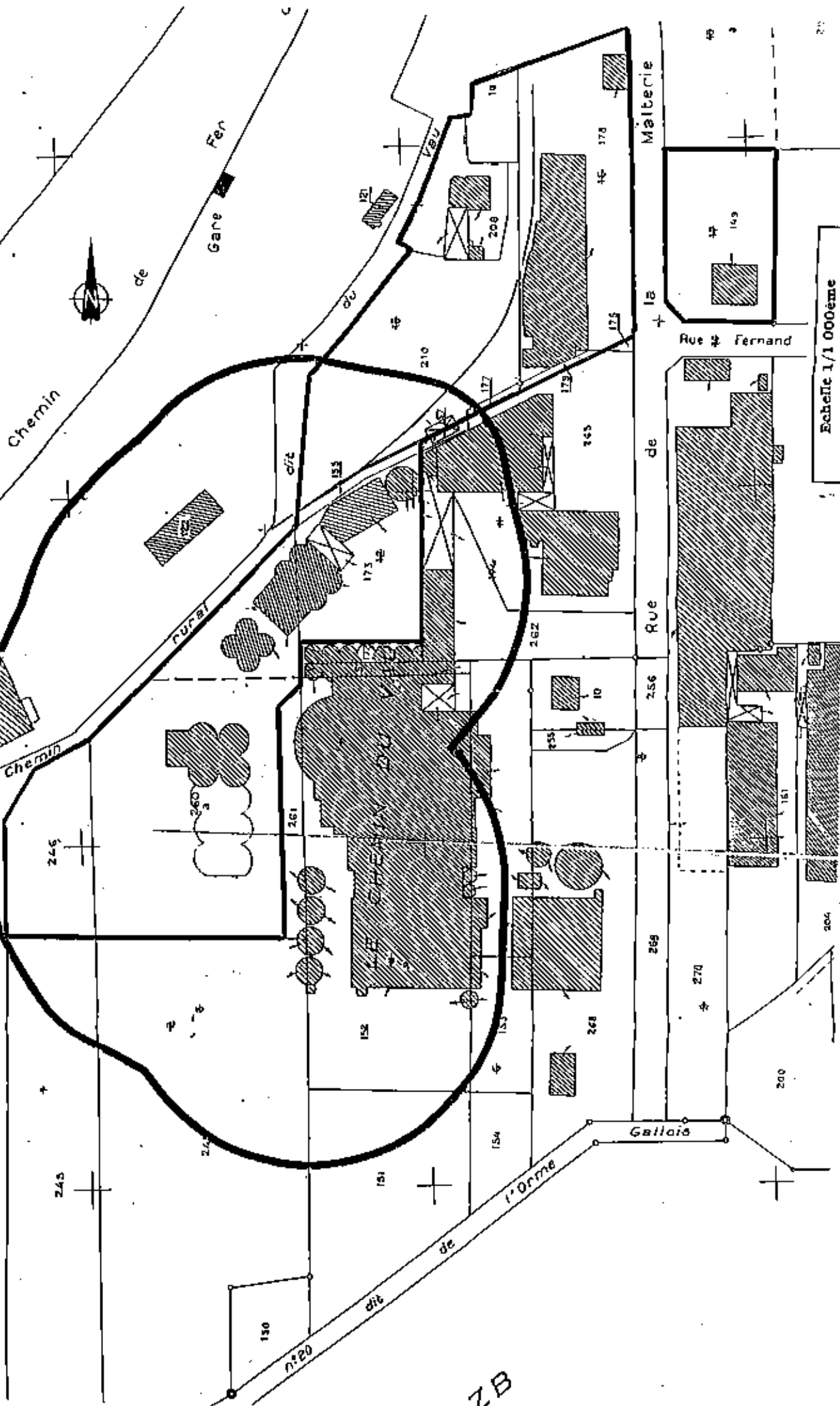
LISTE DES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA SOCIETE SOUFFLET AGRICULTURE
A ARCIS-SUR-AUBE

N° DE NOMENCLATURE IC	NATURE DE L'ACTIVITÉ	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2160 (ex 376 bis)	Silos de stockage de céréale	34 126 m3	A
1331	Stockage d'engrais solide	1500 tonnes	D
253	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	105 m3 de gazoil	D
1434 (ex 261 bis)	Installation de distribution de liquides inflammables	70 m3/h	A
2260 (ex 89)	Installation de broyage, concassage, criblage	puissance installée 30 kw	NC
2175 (ex 182 bis)	dépôt d'engrais liquide	150 m3	A
1155	dépôt de produits agropharmaceutiques	10 tonnes	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

ZONE ENVELOPPE NON AEDIFICANDI

rural N°2 dit Terrière ou Fin de



Echelle 1/1 000ème

ZB

